

Besançon, le 2 mai 2008

Affaire HAKKAR Abdelhamid

« Cette affaire qui accuse la justice française » (la Une du Monde du 16/02/2000)

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

**La Ministre de la justice, Rachida Dati, assignée en référé devant le TGI de Paris
(Audience fixée au 05 mai 2008 à 14 h. devant le juge des référés)**

Le 5 mai 2008 à 14 h., le juge des référés du TGI de Paris jugera en audience publique les faits dont il a été saisi suivant le recours en référé déposé le 18/03/2008 par Hakkar Abdelhamid, ressortissant algérien, détenu depuis 24 années. Celui-ci, mettant en cause la responsabilité de l'Etat français dans son maintien en détention, a assigné la Ministre de la justice, Madame Rachida Dati, pour répondre des dysfonctionnements graves du service public de la justice, violation des principes de non bis in idem, de non rétroactivité des lois et du droit acquis, dénis de justice dont il est l'objet, en se fondant sur les articles L. 781-1 du COJ, 136 du CPP, 1, 3, 5, 6, 7, 13, 14, 17 de la Convention EDH et 4 de son Protocole N° 7 (cf. recours en référé et autres docs récents mis en ligne sur : <http://bancpublic et/ou prison.org>).

Hakkar Abdelhamid, qui devrait être présent à l'audience du 05/05/2008, soulève notamment les faits suivants :

- D'être aujourd'hui l'objet, depuis sa prétendue « révision de procès » demandée par l'Europe, et qu'il qualifie de traquenard judiciaire, sous le coup de deux peines perpétuelles prononcées pour les mêmes faits dont les autorités judiciaires et pénitentiaire lui imposent l'exécution cumulative, la seconde peine prononcée le 14/01/2005 par la Cour d'assises des Yvelines en "révision" de celle prononcée le 08/12/1989 par la Cour d'assises de l'Yonne (qui n'a jamais été annulée à ce jour !), devant s'exécuter à partir du... « 15/06/2012 » ;
- De s'être vu priver illégalement de sa liberté depuis le 30/11/2000 ;
- Et de s'être vu dénier le droit de solliciter et d'obtenir une libération conditionnelle depuis le 02/09/2000, date à laquelle sa mesure de sûreté de 16 ans s'est achevée, soit depuis 8 années, comme vient de le reconnaître précisément la Chambre criminelle de la Cour de cassation, par arrêt en date du 16/01/2008.

C'est qu'en effet, la Cour de cassation qui venait ainsi en même temps contredire de manière formelle les affirmations du Chef de Cabinet de la Ministre de la justice que celui-ci avait faites par courrier en date du 21/11/2007 au Conseil d'Hakkar, Maître Marie-Alix Canu-Bernard, et selon lesquelles sa date d'éligibilité à la libération conditionnelle était selon lui... « reportée au 7 juin 2006 », et selon le précédent Garde des Sceaux à l'année « 2009 », pour l'administration pénitentiaire au « 15/06/2012 », a censuré en toutes ses dispositions l'arrêt de la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel de Pau du 30/01/2007 qui avait rejeté et déclaré « irrecevable » la énième demande de libération conditionnelle qu'elle avait formée le 03/02/2006 pour Abdelhamid, détenu depuis l'année 1984 en exécution d'une peine perpétuelle assortie d'une mesure de sûreté de 16 ans et de peines correctionnelles en concours réel avec celle-ci, au motif que... « l'exécution de la période de sûreté n'a [n'aurait] pas atteint la durée de 16 années » !

La Haute Cour conclut que « la période de sûreté fixée à seize années était achevée depuis le 2 septembre 2000, antérieurement à la demande de libération conditionnelle », et que se faisant « la chambre de l'application des peines a méconnu les textes susvisés [violation des articles 132-23, 132-2 à 132-5 du CP, 720-2 et 729 du CPP] et le principe énoncé ci-dessus » (absorption des peines correctionnelles par une peine perpétuelle). Puis, elle a ordonné le renvoi de l'affaire devant la Chambre de l'application des peines de Bordeaux pour qu'il soit jugé à nouveau conformément à la loi. Et tandis que cet arrêt du 16/01/2008 et la procédure de libération conditionnelle, laquelle dure maintenant depuis plus de 26 mois, devaient être transmis sans délai à la juridiction de Bordeaux, « dans les trois jours » prescrits à l'article 614 du CPP, plus de 3 mois plus tard cette juridiction n'avait, non innocemment, toujours rien reçu !...

Il n'est pas inutile de rappeler ici ce que déclarait le Vice Président de la Commission juridique et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le 05/10/2007, à l'issue de la visite qu'il venait de faire le même jour à Abdelhamid Hakkar à la maison centrale d'Ensisheim. Il déclarait lors de la conférence de presse qu'il avait alors donnée : « que la façon dont il est traité traduit un certain esprit de vengeance »... (V° AFP & Reuters).